

# PROCÈS-VERBAL DE LA DÉSIGNATION DES DÉLÉGUÉS DU CONSEIL MUNICIPAL ET DE LEURS SUPPLÉANTS EN VUE DE L'ÉLECTION DES SÉNATEURS

**Communes de 1 000 habitants et plus**

COMMUNE :

.....**SAINT-BENOIT**.....

<b>Département (collectivité)</b>	<b>VIENNE (86)</b>
<b>Arrondissement (subdivision)</b>	<b>POITIERS (86)</b>
<b>Effectif légal du conseil municipal</b>	<b>VINGT-NEUF (29)</b>
<b>Nombre de conseillers en exercice</b>	<b>VINGT-SEPT (27)</b>
<b>Nombre de délégués (ou délégués supplémentaires) à élire</b>	<b>QUINZE (15)</b>
<b>Nombre de suppléants à élire</b>	<b>CINQ (5)</b>

L'an deux mille vingt-quatre, le 23 janvier à 18 heures 00 minute, en application des articles L. 283 à L. 293 et R. 131 à R. 148 du code électoral, s'est réuni le conseil municipal de la commune de SAINT-BENOIT

À cette date étaient présents les conseillers municipaux suivants<sup>1</sup>:

PETERLONGO Bernard	1
MARION-HEULIN Monique	2
BLAUD Joël	3
JAOUEN Françoise	4
BAILLY Hubert	5
FAUGERON Agnès	6
GUILLON Emmanuel	7
BATAILLE Martine	8
SAULNIER Jean-Bernard	9
JANIN Agnès	10
GUÉRIN Jean-Marie	11
BAUDIFFIER Daniel	12
BRANGER Geneviève	13
PICARD Bernard	14
TOBELEM Joëlle	15
POUIT Bernard	16
TERNY Jacqueline	17
PAGENOT Thierry	18
SALLIER Sylvie	19
BOUÉ Judickaël	20
THOUVENOT Catherine	21
BOUCHET-NUER Isabelle	22

<sup>1</sup> Indiquer les nom et prénom(s) d'un conseiller par case. Les conseillers municipaux qui n'ont pas la nationalité française ne peuvent participer à l'élection des délégués et de leurs suppléants (art. L.O. 286-1 du code électoral). Dans les communes de 9 000 habitants et plus, ces conseillers sont remplacés par le premier candidat non encore proclamé conseiller de la liste sur laquelle ils se sont présentés pour l'élection du conseil municipal (art. L.O. 286-2 du code électoral). Les militaires en position d'activité ne peuvent être élus ni délégués ni suppléants (art. L. 287-1 du code électoral).

**Etaient absents et représentés les conseillers municipaux suivants<sup>2</sup> :**

AYRAULT Phillipe	Pouvoir à	BOUCHET-NUER Isabelle
BÈGUE Jeffrey	Pouvoir à	BATAILLE Martine
BOUCHÉ Daro	Pouvoir à	PETERLONGO Bernard
JOYEUX Alain	Pouvoir à	FAUGERON Agnès

**Absents non représentés :**

DELAHAYE Philippe		

**1. Mise en place du bureau électoral**

M. Bernard PETERLONGO, maire (ou son remplaçant en application de l'article L. 2122-17 du CGCT) a ouvert la séance.

Mme Françoise JAOUEN a été désigné(e) en qualité de secrétaire par le conseil municipal (art. L. 2121-15 du CGCT).

Le maire (ou son remplaçant) a procédé à l'appel nominal des membres du conseil, a dénombré VINGT-DEUX (22) conseillers présents et a constaté que la condition de quorum posée à l'article L.2121-17 du CGCT<sup>3</sup> était remplie.

Le maire (ou son remplaçant) a ensuite rappelé qu'en application de l'article R. 133 du code électoral, le bureau électoral est présidé par le maire ou son remplaçant et comprend les deux conseillers municipaux les plus âgés et les deux conseillers municipaux les plus jeunes présents à l'ouverture du scrutin, à savoir Messieurs Jean-Marie GUÉRIN – Jean-Bernard SAULNIER – Thierry PAGENOT – Judickaël BOUÉ

---

<sup>2</sup> Le cas échéant préciser à qui ils ont donné pouvoir (art. L. 289 du code électoral). Un même conseiller ne peut être porteur que d'un seul pouvoir qui est toujours révocable.

<sup>3</sup> Le conseil municipal ne délibère valablement que lorsque la majorité des membres en exercice est présente.

## **Mode de scrutin**

Le maire (ou son remplaçant) a ensuite invité le conseil municipal à procéder à l'élection des délégués et de leurs suppléants en vue de l'élection des sénateurs. **Il a rappelé qu'en application des articles L. 289 et R. 133 du code électoral, les délégués (ou délégués supplémentaires) et leurs suppléants sont élus sur la même liste, sans débat, à la représentation proportionnelle suivant la règle de la plus forte moyenne, sans panachage ni vote préférentiel<sup>4</sup>.**

Le maire (ou son remplaçant) a rappelé que les membres du conseil municipal qui n'ont pas la nationalité française ne peuvent ni être élus membres du collège électoral sénatorial, ni participer à l'élection des délégués et des suppléants (art. L.O. 286-1 du code électoral). Si la commune a 9 000 habitants et plus, ces conseillers sont remplacés par les candidats français venant immédiatement après le dernier candidat élu de la liste sur laquelle ils se sont présentés à l'élection municipale (art. L.O. 286-2 du code électoral).

Le maire (ou son remplaçant) a également précisé que les membres du conseil municipal qui sont également députés, sénateurs, conseillers régionaux, conseillers départementaux, conseillers à l'Assemblée de Martinique, conseillers territoriaux de Saint-Pierre-et-Miquelon ou membres d'une des assemblées de province de Nouvelle-Calédonie peuvent participer à l'élection des délégués et suppléants mais ne peuvent être élus délégués ou suppléants (art. L. 287, L. 445 et L. 556 du code électoral).

Dans les communes de moins de 9 000 habitants, le maire (ou son remplaçant) a ensuite précisé que les militaires en position d'activité membres du conseil municipal peuvent participer à l'élection des délégués et suppléants mais ne peuvent être élus délégués ou suppléants (art. L. 287-1 du code électoral).

Le maire (ou son remplaçant) a rappelé que les délégués sont élus, dans les communes de 1 000 à 8 999 habitants, parmi les membres du conseil municipal, et que les suppléants sont élus soit parmi les membres du conseil municipal, soit parmi les électeurs de la commune. Dans les communes de 30 800 habitants et plus, les délégués supplémentaires sont élus parmi les électeurs inscrits sur les listes électorales de la commune, les uns et les autres de nationalité française.

Le maire (ou son remplaçant) a indiqué que conformément aux articles L. 284 à L. 286 du code électoral, le cas échéant l'article L. 290-1 ou L. 290-2, le conseil municipal devait élire QUINZE (15) .....délégués (et/ou délégués supplémentaires) et CINQ (5) ..... suppléants.

Les candidats peuvent se présenter soit sur une liste comportant autant de noms qu'il y a de délégués (ou délégués supplémentaires) et de suppléants à élire, soit sur une liste incomplète (art. L. 289 du code électoral).

Chaque liste de candidats aux fonctions de délégués et de suppléants est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe.

Avant l'ouverture du scrutin, le maire (ou son remplaçant) a constaté qu'UNE (1) liste de candidats avait été déposée. Un exemplaire de chaque liste de candidats a été joint au procès-verbal en annexe 2.

Lorsque le nombre de candidats est supérieur à deux cents, les bulletins ne comportent que le nom de la liste et du candidat tête de liste et la liste complète des candidats de chaque liste est affichée dans la salle de vote (article R. 138).

---

<sup>4</sup> Dans les communes de 1 000 à 8 999 habitants, il est procédé à l'attribution de sièges de délégués et de suppléants. Dans les communes de 9 000 à 30 799 habitants, il n'est procédé qu'à l'attribution de sièges de suppléants. Dans les communes de 30 800 habitants et plus, il est procédé à l'attribution de sièges de délégués supplémentaires et de suppléants.

## **2. Déroulement du scrutin**

Chaque conseiller municipal, à l'appel de son nom, a fait constater au président qu'il n'était porteur que d'une seule enveloppe ou d'un seul bulletin plié. Le président a constaté, sans toucher l'enveloppe ou le bulletin, que le conseiller municipal l'a déposé lui-même dans l'urne ou le réceptacle prévu à cet effet. Le nombre des conseillers qui n'ont pas souhaité prendre part au vote à l'appel de leur nom a été enregistré.

Après le vote du dernier conseiller, le président a déclaré le scrutin clos et les membres du bureau électoral ont immédiatement procédé au dépouillement des bulletins de vote. **Les bulletins ou enveloppes déclarés nuls par le bureau, les bulletins blancs ou les enveloppes qui les contiennent, ont été sans exception signés par les membres du bureau et annexés au procès-verbal avec mention de la cause de leur annexion** (bulletin blanc, bulletin ne contenant pas une désignation suffisante ou dans lequel le votant s'est fait connaître, enveloppe vide, bulletin établi au nom d'une liste dont la candidature n'a pas été enregistrée, bulletin avec adjonction ou radiation de noms ou avec modification de l'ordre des candidats, bulletin ne respectant pas l'obligation d'alternance d'un candidat de chaque sexe). Ces bulletins ou ces enveloppes annexées avec leurs bulletins sont placés dans une enveloppe close jointe au procès-verbal portant l'indication du scrutin concerné.

## **3. Élection des délégués (ou délégués supplémentaires) et des suppléants**

### **3.1. Résultats de l'élection**

<b>a.</b> Nombre de conseillers présents et représentés	<b><u>VINGT-SIX (26)</u></b>
<b>b.</b> Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote (abstention)	<b><u>ZÉRO (0)</u></b>
<b>c.</b> Nombre de votants (enveloppes ou bulletins déposés dans l'urne) (a-b)	<b><u>VINGT-SIX (26)</u></b>
<b>d.</b> Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau	<b><u>ZÉRO (0)</u></b>
<b>e.</b> Nombre de suffrages déclarés blancs par le bureau	<b><u>ZÉRO (0)</u></b>
<b>f.</b> Nombre de suffrages exprimés [c - (d + e)]	<b><u>VINGT-SIX (26)</u></b>

Les mandats de délégués (ou délégués supplémentaires) sont répartis entre toutes les listes à la représentation proportionnelle. Le bureau détermine le **quotient électoral** en divisant le nombre de suffrages exprimés dans la commune par le nombre des délégués (ou délégués supplémentaires) à élire. Il est attribué à chaque liste autant de mandats de délégués (ou délégués supplémentaires) que le nombre des suffrages de la liste contient de fois le quotient électoral. Les sièges non répartis par application des dispositions précédentes sont attribués selon la règle de la plus forte moyenne.

A cet effet, les sièges sont conférés successivement à celle des listes pour laquelle la division du nombre de suffrages recueillis par le nombre de sièges qui lui ont déjà été attribués, plus un, donne le plus fort résultat. Si plusieurs listes ont la même moyenne pour l'attribution du dernier siège, celui-ci revient à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages. En cas d'égalité de suffrages, le siège est attribué au plus âgé des candidats susceptibles d'être proclamés élus.

Une fois l'attribution des mandats de délégués effectuée, il est procédé de la même manière pour l'attribution des mandats de suppléants. Dans les communes de 9 000 à 30 799 habitants, il n'est procédé qu'à l'attribution de sièges de suppléants.

<b>INDIQUER LE NOM DE LA LISTE OU DU CANDIDAT TÊTE DE LISTE</b> (dans l'ordre <b>décroissant</b> des suffrages obtenus)	<b>Suffrages obtenus</b>	<b>Nombre de délégués (ou délégués supplémentaires) obtenus</b>	<b>Nombre de suppléants obtenus</b>
Liste SAINT-BENOIT	VINGT-SIX (26)	QUINZE (15)	CINQ (5)

### **3.2. Proclamation des élus**

Le maire (ou son remplaçant) a proclamé élus délégués (ou délégués supplémentaires) les candidats des listes ayant obtenu des mandats de délégués dans l'ordre de présentation sur chaque liste et dans la limite du nombre de mandats de délégués (ou délégués supplémentaires) obtenus, conformément à la feuille de proclamation nominative jointe au présent procès-verbal.

Il a ensuite proclamé élus suppléants les autres candidats des listes pris à la suite du dernier candidat élu délégué dans l'ordre de présentation sur chaque liste et dans la limite du nombre de mandats de suppléants obtenus, conformément à la feuille de proclamation nominative également jointe en annexe 1.

### **3.3. Refus des délégués<sup>5</sup>**

Le maire (ou son remplaçant) a constaté le refus de ZÉRO (0) délégué(s) après la proclamation de leur élection<sup>6</sup>.

En cas de refus d'un délégué d'exercer son mandat, c'est le suppléant de la même liste venant immédiatement après le dernier délégué élu qui est appelé à le remplacer (L. 289) et le premier candidat non élu de la liste devient suppléant.

En cas de refus d'un suppléant d'exercer sa fonction<sup>7</sup>, le premier candidat non élu de la même liste devient suppléant.

## **4. Choix de la liste des suppléants par les délégués de droit<sup>8</sup>**

Dans les communes de 9 000 habitants et plus, le maire (ou son remplaçant) a rappelé que les délégués de droit présents doivent faire connaître au bureau électoral, avant que la séance ne soit levée, la liste sur laquelle seront désignés les suppléants qui, en cas d'empêchement, les remplaceront. Il a aussi indiqué que si un conseiller municipal a également la qualité de député, sénateur, conseiller régional, conseiller départemental, conseiller à l'Assemblée de Martinique, conseiller territorial de Saint-Pierre-et-Miquelon ou membre d'une des assemblées de province de Nouvelle-Calédonie, son remplaçant doit faire connaître selon les mêmes modalités la liste sur laquelle sera désigné son suppléant.

---

5 Rayer le 4.3. en l'absence de refus du ou des délégués avant l'élection des suppléants.

6 Pour les délégués élus et non présents lors de l'élection, le maire (ou son remplaçant) notifie leur élection dans les vingt-quatre heures et les informe qu'ils disposent d'un délai d'un jour franc à compter du jour de la notification pour refuser éventuellement leurs fonctions et en avertir le préfet ou le haut-commissaire (art. R.145 du code électoral).

7 Pour les suppléants élus et non présents lors de l'élection, le maire (ou son remplaçant) notifie leur élection dans les vingt-quatre heures et les informe qu'ils disposent d'un délai d'un jour franc à compter du jour de la notification pour refuser éventuellement leurs fonctions et en avertir le préfet ou le haut-commissaire (art. R.145 du code électoral).

8 Supprimer le 5 dans les communes de moins de 9 000 habitants.





## **6. Clôture du procès-verbal**

Le présent procès-verbal, dressé et clos le 23 janvier 2024 à 19 heures et 00 minutes, en triple exemplaire<sup>11</sup>, a été, après lecture, signé par le maire (ou son remplaçant), les autres membres du bureau et le secrétaire.

*Le maire*

A handwritten signature in black ink, consisting of several overlapping loops and a long horizontal stroke at the end.

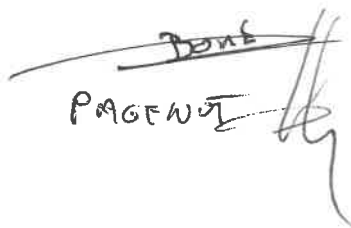
*Le secrétaire*

A handwritten signature in blue ink, featuring a large, stylized initial 'H' followed by the name 'Houven'.

*Les deux conseillers municipaux les plus âgés*

Two handwritten signatures in black ink. The top one is a cursive signature, and the bottom one is a long, horizontal stroke.

*Les deux conseillers municipaux les plus jeunes*

Two handwritten signatures in black ink. The top one is a cursive signature with the name 'Dont' written above it, and the bottom one is a cursive signature with the name 'PAGENO' written below it.

<sup>11</sup> Le premier exemplaire du procès-verbal doit être affiché aussitôt après sa clôture à la porte de la mairie. Le deuxième exemplaire du procès-verbal est conservé au secrétariat de la mairie. Le troisième exemplaire doit aussitôt être transmis, avec toutes les autres pièces annexées, au préfet ou au haut-commissaire (art. R. 144 du code électoral).

## Annexe 1

### Liste des délégués, délégués supplémentaires et suppléants élus représentant la commune de SAINT-BENOIT

#### Liste A nommée SAINT-BENOIT

##### Liste nominative des personnes désignées :

PETERLONGO	Bernard	Délégué
MARION-HEULIN	Monique	Déléguée
BLAUD	Joël	Délégué
JAOUEN	Françoise	Déléguée
BAILLY	Hubert	Délégué
FAUGERON	Agnès	Déléguée
GUILLON	Emmanuel	Délégué
BATAILLE	Martine	Déléguée
SAULNIER	Jean-Bernard	Délégué
JANIN	Agnès	Déléguée
GUÉRIN	Jean-Marie	Délégué
BOUCHÉ	Daro	Déléguée
BAUDIFFIER	Daniel	Délégué
BRANGER	Geneviève	Déléguée
PICARD	Bernard	Délégué
TOBELEM	Joëlle	Suppléante
POUIT	Bernard	Suppléant
TERNY	Jacqueline	Suppléante
PAGENOT	Thierry	Suppléant
SALLIER	Sylvie	Suppléante

#### Liste B

##### Liste nominative des personnes désignées :

#### Liste C

##### Liste des personnes désignées :

Etc.

COMMUNE : SAINT-BENOIT (86)

annexe au procès-verbal de  
l'élection des délégués des conseils  
municipaux et de leurs suppléants**ÉLECTION DES DÉLÉGUÉS DES CONSEILS MUNICIPAUX ET DE LEURS SUPPLÉANTS  
EN VUE DE L'ÉLECTION DES SÉNATEURS****FEUILLE DE PROCLAMATION n°1/1<sup>1</sup>**  
annexée au procès-verbal des opérations électorales

Nom et prénom de l'élu (e)	Liste sur laquelle il ou elle figurait	Mandat de l'élu(e) <sup>2</sup>
M. PETERLONGO Bernard	Liste SAINT-BENOIT	Délégué
Mme MARION-HEULIN Monique	Liste SAINT-BENOIT	Déléguée
M. BLAUD Joël	Liste SAINT-BENOIT	Délégué
Mme JAOUEN Françoise	Liste SAINT-BENOIT	Déléguée
M. BAILLY Hubert	Liste SAINT-BENOIT	Délégué
Mme FAUGERON Agnès	Liste SAINT-BENOIT	Déléguée
M. GUILLON Emmanuel	Liste SAINT-BENOIT	Délégué
Mme BATAILLE Martine	Liste SAINT-BENOIT	Déléguée
M. SAULNIER Jean-Bernard	Liste SAINT-BENOIT	Délégué
Mme JANIN Agnès	Liste SAINT-BENOIT	Déléguée
M. GUÉRIN Jean-Marie	Liste SAINT-BENOIT	Délégué
Mme BOUCHÉ Daro	Liste SAINT-BENOIT	Déléguée
M. BAUDIFFIER Daniel	Liste SAINT-BENOIT	Délégué
Mme BRANGER Geneviève	Liste SAINT-BENOIT	Déléguée
M. PICARD Bernard	Liste SAINT-BENOIT	Délégué
Mme TOBELEM Joëlle	Liste SAINT-BENOIT	Suppléante
M POUIT Bernard	Liste SAINT-BENOIT	Suppléant
Mme TERNY Jacqueline	Liste SAINT-BENOIT	Suppléante
M. PAGENOT Thierry	Liste SAINT-BENOIT	Suppléant
Mme SALLIER Sylvie	Liste SAINT-BENOIT	Suppléante
M .....	Liste .....	.....
M .....	Liste .....	.....
M .....	Liste .....	.....
M .....	Liste .....	.....
M .....	Liste .....	.....
M .....	Liste .....	.....
M .....	Liste .....	.....
M .....	Liste .....	.....
M .....	Liste .....	.....
M .....	Liste .....	.....

Fait à SAINT-BENOIT ....., le 23/01/2024 .....

Le maire,



Les membres du bureau,



Le secrétaire,


<sup>1</sup> Les listes sont énumérées dans l'ordre décroissant du nombre de suffrages obtenus. Les élus sont énumérés dans l'ordre où ils figurent sur chaque liste. En cas de besoin, utiliser plusieurs feuilles de proclamation.<sup>2</sup> Indiquer s'il s'agit d'un délégué, d'un délégué supplémentaire ou d'un suppléant.